

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 01/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHIMIREC MASSIF CENTRAL

20 - 22, Rue de la Draine
ZAE du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 2023-09-

Code AIOT : 0006605450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement CHIMIREC MASSIF CENTRAL implanté 20 - 22, Rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 19 juillet 2023 en fin d'après-midi une fumée s'échappe d'une armoire chimique utilisé pour le stockage de déchets dangereux solides conditionnés en attente de transfert vers un centre de traitement des déchets dangereux. Des employés interviennent, font évacuer le site et maîtrisent le feu avant l'arrivée des pompiers qui établissent un périmètre de sécurité de 250m. Le site n'a pas connu de dégâts matériels autre que la combustion des déchets et de leur contenant (des sceaux et des saches plastiques) et leur support (palette en bois). Un salarié a respiré des fumées et a été placé en surveillance à l'hôpital, d'où il est sorti le soir même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC MASSIF CENTRAL
- 20 - 22, Rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006605450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site inspecté est un centre de tri, stockage, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- formation du personnel
- procédures
- plan de lutte contre un sinistre
- rapport d'incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 1 | ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.2.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 2 | FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL | Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.2.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | MOYENS D'INTERVENTION ET DE MAINTENANCE | Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 7.8.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 5 | RAPPORT D'INCIDENT | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|---|--|-------------------|
| 3 | ECRITURE DE PROCÉDURES | Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.2.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformité constatées ont trait à la capacité de l'exploitant à réagir efficacement et en sécurité en cas de sinistre. Il est donc nécessaire de former les salariés aux risques spécifiques du site et à l'intervention adaptée aux incidents possibles, et de vérifier que les informations délivrée sont bien assimilées. Le plan de lutte contre un sinistre est à fournir et, au besoin, à modifier pour intégrer la nécessité de s'équiper des équipements de protection individuels (EPI) adéquats (dans le cas d'une intervention sur feu dans les armoires chimiques, un masque est requis). Ces EPI doivent être accessibles rapidement en cas d'incident comme tout moyen de secours prévu à l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021.

Enfin, l'exploitant est tenu de fournir un rapport d'incident plus complet que la fiche transmise, conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Au vu des enjeux, une mise en demeure de respecter les prescriptions est proposée à monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, danger des produits stockés |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés. Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. |
| Constats : L'exploitant transmet la fiche de compte rendu n°2317 de la "causerie" du 18/07/22. Le sujet abordé est le "risque chimique - exposition d'inhalation". La fiche comporte la liste des participants et indique que l'échange a duré 10 minutes. Ce type de communication avec le personnel est pertinent. Cependant, il ne peut être considéré comme "une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés". L'inhalation de fumées et vapeurs de chlore par le premier intervenant sur le feu montre que l'objectif de sécurité n'est pas atteint et confirme que le format de la causerie n'est pas satisfaisant. Une formation spécifique des agents de première intervention doit être réalisée et une attestation de formation produite ensuite afin d'en attester. |
| Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise de l'information |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: |
| - La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. - Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. - Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant informe les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place. |
| Constats : L'exploitant n'a pas transmis d'élément attestant la vérification "de la bonne prise en compte et assimilation" des informations concernant les impacts des postes occupés, les "obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes". L'exposition des premiers intervenants aux fumées et vapeurs de chlore (du fait de la non utilisation des masques de protection) montre l'insuffisante maîtrise de l'information par le personnel. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la vérification de la bonne prise en compte des informations et leur assimilation par le personnel est effective. |
| Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : ECRITURE DE PROCÉDURES

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.2.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, procédures |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Des procédures doivent être établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et, plus généralement, sur l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 5111 du code de l'environnement.Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible. |
| Constats : L'exploitant transmet une procédure pour le déconditionnement des comburants secs, dont le chlore impliqué dans l'incident fait partie. L'exploitant déclare que le conditionnement réalisé sur site est normé par les règles du transport de matières dangereuses. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : MOYENS D'INTERVENTION ET DE MAINTENANCE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 7.8.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, plan de lutte contre un sinistre |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: - Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention. - L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. - Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence. |
| Constats : L'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel à la manipulation des extincteurs. L'exploitant n'a pas transmis de plan de lutte contre un sinistre. Le plan attendu doit permettre de répondre à un évènement de type combustion dans l'armoire chimique avec émissions toxiques, notamment en prévoyant l'équipement des personnels avec des masques de protection avant l'intervention. Les masques de protection contre les fumées et émanations ne sont pas disposés sur la zone des armoires chimiques ni accessible rapidement. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 7.8.3 de l'arrêté du 5 juillet 2021. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : RAPPORT D'INCIDENT

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 |
| Thème(s) : Situation administrative, suites incident |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: |
| L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| Constats : |
| L'exploitant s'est conformé à son devoir d'information de l'inspection des installations classées. Il a pour ce faire rempli une fiche de notification d'incident éditée par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles). |
| Cette fiche est insuffisamment renseignée. En particulier, elle ne donne pas satisfaction quant aux attendus de l'article R.512-69 du code de l'environnement concernant |
| - les causes (facteurs humains et organisationnels évoqués sans précision) ; |
| - les substances impliquées (quantités notamment) |
| - les conséquences environnementales |
| De plus, la fiche de notification fournie appelle à joindre "tous les compléments utiles à la compréhension et à la description de l'accident" (rapport, arbres des causes, autres..). Les éléments fournis par l'exploitant à la demande de l'inspection ne constituent pas un rapport d'incident tel que prévu par le code de l'environnement et demandé par courrier de l'inspection du 21/07/2023. |
| Ce fait constitue un non-conformité à l'article R 512-69 du code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |